

N'est-ce pas plutôt cet autre principe que, comme les lois relatives à la procédure, on est obligé d'appliquer toujours la loi relative aux voies d'exécution forcée existante au moment où cette exécution est réclamée ? Ce ne sont pas les parties qui exécutent, c'est la puissance publique et il est clair qu'elle doit prêter son concours dans les conditions autorisées par la loi de l'époque où ce concours est réclamé.

Peut-on ériger en principe que les lois d'ordre public rétroagissent ?

Si le décret du 12 février 1898, dans le sens adopté par M. Sorg, ne disposait que pour l'avenir, conformément à l'art. 2 du Code civil, il en résulterait que la contrainte par corps serait applicable aux Hindous ayant renoncé depuis le 12 février 1898 et non à ceux ayant renoncé antérieurement ; ce serait une situation tout à fait bizarre et impossible. C'est pourquoi M. Sorg, contrairement à l'art. 2 du Code civil, attribue un effet rétroactif au décret du 12 février 1898.

J'ajouterai que, dans ce sens, non seulement ce décret serait entaché de rétroactivité, comme contraire à l'art. 2 du Code civil, mais d'illégalité, comme portant atteinte aux droits civils acquis, en vertu du décret du 21 septembre 1881, par les Indiens renonçant à leur statut personnel (1).

Voilà à quelles conclusions formelles aboutit l'ordonnance de référé du 14 septembre 1898.

Il est pourtant impossible d'admettre que le législateur attache un effet rétroactif à ses prescriptions sans s'expliquer à cet égard et entende surtout faire une œuvre illégale.

La contrainte par corps, non applicable aux Français d'origine dans l'Inde, ne saurait donc être appliquée aux Indiens régis par les lois civiles applicables aux dits français.

Outre les termes plus haut reproduits du rapport ministériel qui a précédé le décret du 26 février 1884, il y a un texte précis et décisif qui vient à l'appui de ma thèse, c'est le décret du 24 juillet 1893 relatif à la contrainte par corps en Indo-Chine. Il est ainsi conçu :

« Article 1<sup>er</sup>. La disposition de la loi du 12 juillet 1867 portant suppression de la contrainte par corps, en matière commerciale, civile et contre les étrangers, ne sera appliquée en Indo-Chine qu'aux Français, Européens et assimilés.

« Art. 2. Il n'est rien modifié à la législation en vigueur en Cochinchine et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine concernant l'application de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, contre les indigènes et les diverses catégories d'Asiatiques énumérées dans le décret du 23 août 1871. »

Il est évident que dans le terme *indigènes* de ce décret ne sauraient être compris les indigènes de l'Indo-Chine naturalisés français.

Le décret du 12 février 1898 n'est pas aussi explicite, il faut en convenir. Mais n'appartient-il pas à l'interprète d'en déterminer le véritable sens à la lumière des principes généraux ?

C. GNANADICOM,

Juge-président à Chandernagor (2).

(1) V. arrêt de cassation du 28 octobre 1885, D. P., 85, I, 457.

(2) *N. de la R.* — Notre honorable collaborateur nous avait adressé l'intéressante étude qui précède il y a quelque temps ; l'abondance des matières nous a empêché de la publier plus tôt. Nous lui en exprimons nos sincères regrets.